

# TSX INC.

## AVIS D'APPROBATION

### Modernisation du système d'ordres au dernier cours

Conformément au processus d'examen et d'approbation de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvé les modifications apportées aux Règles de la Bourse de Toronto (les « **Règles de la TSX** ») afin de permettre la modernisation du système d'ordres au dernier cours (le « **système d'ODC** »).

#### Résumé des modifications

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») modifiera les Règles de la TSX et certaines fonctionnalités de son marché pour permettre la mise en œuvre du nouveau modèle du système d'ODC (collectivement, les « **modifications** »). Les modifications permettront d'accroître la transparence, d'assurer l'harmonisation du système d'ODC avec des systèmes similaires offerts par d'autres bourses à l'échelle mondiale et de garantir la constance d'exécution.

Pour donner suite aux commentaires reçus, la TSX apporte d'autres améliorations aux Règles de la TSX. Ces améliorations ont pour effet d'ajouter une étape au processus d'attribution de clôture, ce qui permet d'augmenter le nombre d'ODC exécutés. Actuellement, il peut y avoir des ODC à cours limité fixé où le cours limite modifié au cours de référence est moins concurrentiel que le cours de clôture calculé (« **CCC** »), ce qui empêche l'exécution de ces ordres et ce, même lorsque le cours limite saisi est égal au CCC ou plus concurrentiel que ce dernier (les « **ODC à cours limité fixé passifs** »). L'étape d'attribution supplémentaire proposée fera en sorte que les ODC à cours limité fixé passifs pourront se négocier au CCC s'il reste un volume non exécuté au CCC. Les ODC à cours limité fixé passifs qui sont modifiés à un cours moins concurrentiel que le CCC n'auront jamais d'incidence sur le CCC. À titre d'exemple de cette caractéristique, voir l'exemple 2 à l'annexe A – Ordres au dernier cours à cours limité fixé passifs.

Vous trouverez à l'annexe B une version annotée des modifications supplémentaires apportées aux Règles de la TSX décrites ci-dessus comparativement à la version proposée publiée le 15 octobre 2020. Pour sa part, l'annexe C contient une version annotée cumulative des modifications apportées aux Règles de la TSX comparativement à la version actuelle des Règles de la TSX.

#### Commentaires reçus

Le projet de modification a été publié aux fins de sollicitation de commentaires le 15 octobre 2020. À la suite de cette publication, nous avons reçu dix (10) lettres de commentaires. Un résumé des commentaires soumis et des réponses fournies par la TSX figure à l'annexe A. La TSX remercie de leur contribution tous les intervenants qui ont formulé des commentaires.

#### Date d'entrée en vigueur

Les modifications seront mises en œuvre et accessibles en octobre 2021, sous réserve des commentaires des intervenants et de l'état de préparation et de la rétroaction du secteur.

## Annexe A

### Résumé des commentaires et réponses

#### Liste des intervenants

Société d'administration d'OMERS	Canadian Security Traders Association, inc.
Peter Haynes, Valeurs Mobilières TD inc.	Camilo Gil, Marchés mondiaux CIBC Inc.
Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée	Alex Perel, Services bancaires et marchés mondiaux, Banque Scotia
Financière Banque Nationale inc.	Ivan Cajic, Virtu ITG Canada Corp
RBC Dominion valeurs mobilières inc. et RBC Marchés des Capitaux	Joe Wald, Ray Ross et Dave Persaud, BMO Marchés des capitaux

Les termes clés qui sont utilisés, mais qui ne sont pas définis dans l'avis d'approbation, ont le sens qui leur est attribué dans l'avis de projet de modification et sollicitation de commentaires daté du 15 octobre 2020.

Résumé des commentaires reçus	Réponses de la TSX
<p>Tous les intervenants sont favorables au projet visant le système d'ODC de la TSX.</p> <p>Un intervenant fait également remarquer que le projet de modification permettra d'accroître la participation à l'enchère de clôture, devrait créer plus d'occasions de fournir des liquidités, améliorera la transparence et permettra de trouver un juste équilibre entre la réduction de la volatilité et le maintien d'un processus adéquat de détermination des cours et l'efficacité du marché.</p> <p>Quatre intervenants font remarquer que le projet de modification permettra de moderniser le système d'ODC en favorisant une transparence accrue, une plus grande harmonisation avec les normes mondiales et la constance d'exécution.</p> <p>Cinq intervenants font l'éloge du processus inclusif de consultation du secteur de la TSX dans le cadre du projet de modification. L'un d'eux fait remarquer que le nombre de changements et leur complexité exigeront un important processus de sensibilisation des participants au marché et encourage la TSX à sensibiliser ces derniers de façon proactive à mesure que ces modifications sont apportées au marché.</p> <p>Un intervenant estime que l'introduction de la</p>	<p>La TSX remercie les intervenants de leur participation.</p> <p>La TSX remercie également les intervenants et les participants du secteur qui ont pris le temps de participer avec la TSX à ce projet très important.</p>

Résumé des commentaires reçus	Réponses de la TSX
<p>période de gel permettra d'atténuer la volatilité et les variations importantes des cours à la fin de la séance de bourse et que l'adoption du début aléatoire de la période de gel découragera les participants d'attendre jusqu'au tout dernier moment pour soumettre leurs ordres à la clôture, ce qui, selon lui, augmentera en fin de compte la liquidité durant l'enchère de clôture.</p> <p>Un autre intervenant souligne que le fait de faire commencer la période relative au déséquilibre à 15 h 50 accroît sa pertinence et que la capacité d'envoyer des ODC après avoir réparti le déséquilibre courant devrait aider à accroître la liquidité durant l'enchère.</p>	
<p>Un intervenant encourage la TSX à maintenir la date de mise en œuvre prévue du deuxième trimestre de 2021.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la TSX doit veiller à ce que les fournisseurs et les courtiers aient suffisamment de temps pour se préparer en vue de la mise en œuvre.</p> <p>Un intervenant souligne qu'il faudra modifier divers systèmes au sein des firmes et déclare que le secteur devrait disposer d'un délai approprié pour mettre en œuvre les changements technologiques requis.</p> <p>Un autre intervenant déclare que l'échéancier du deuxième trimestre de 2021 est ambitieux et dit craindre que les parties prenantes ne soient pas prêtes pour un déploiement au deuxième trimestre de 2021. Cependant, il encourage toutes les parties prenantes du secteur à se mobiliser pour respecter les échéanciers proposés et conseille à la TSX de porter une attention particulière à la préparation des fournisseurs de données et de logiciels de négociation et de la communauté des courtiers pour évaluer la faisabilité de la mise en œuvre au deuxième trimestre de 2021.</p> <p>Un intervenant déconseille la mise en œuvre du projet de modification en mai 2021, vu la proximité du rééquilibrage semestriel de l'indice MSCI, qui doit avoir lieu le 27 mai. Il suggère plutôt une date de lancement en juillet ou en août 2021, lorsqu'aucun rééquilibrage majeur d'un indice n'est prévu.</p>	<p>La TSX remercie les intervenants de leur participation.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus et des résultats d'un sondage sur l'état de préparation du secteur, la TSX repoussera la date de mise en œuvre, la faisant passer du deuxième trimestre de 2021 à octobre 2021. La TSX continuera d'aider activement les parties prenantes à participer à la préparation des participants en vue du lancement en octobre 2021.</p>

Résumé des commentaires reçus	Réponses de la TSX
<p>Un intervenant suggère que les ODC à cours limité saisis après la période de gel portent un nom différent des ODC à cours limité saisis avant la période de gel des ODC.</p> <p>Un intervenant souligne la différence quant au traitement des ordres saisis avant et après la période de gel des ODC : ils sont tous appelés « ODC à cours limité », ce qui prêterait à confusion. Il suggère que les ODC à cours limité saisis durant la période de gel des ODC soient renommés « ordres de réduction du déséquilibre à la clôture » (les « <b>ordres de RDC</b> »).</p> <p>Un autre intervenant souligne également la différence quant au traitement des ordres saisis avant et après la période de gel des ODC : ils sont tous appelés « ODC à cours limité », ce qui prêterait à confusion. Il suggère de conserver l'expression « ordre de RDC » lorsqu'il est question des ODC à cours limité saisis après le début de la période de gel des ODC.</p>	<p>La TSX remercie les intervenants de leurs suggestions.</p> <p>La TSX tient à préciser qu'un « ODC à cours limité » est un type d'ordre unique qui peut être saisi tout au long du jour de bourse, mais dont le comportement varie selon la période, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Avant la diffusion du déséquilibre</b> : aucune restriction</li> <li>b) <b>Déséquilibre</b> : aucun CXL, CFO seulement autorisé à un cours plus concurrentiel</li> <li>c) <b>Période de gel des ODC</b> : aucun CXL, aucun CFO, cours fixé jusqu'à concurrence du cours de référence</li> </ul> <p>Cette fonctionnalité est similaire à la fonctionnalité actuelle, où les ODC à cours limité saisis avant et après la diffusion du déséquilibre sont assujettis à des restrictions différentes en matière de volume et de cours.</p> <p>Par conséquent, du point de vue des communications, la TSX désignera les ODC à cours limité saisis pendant la période de gel des ODC comme des « ordres au dernier cours à cours limité fixé » ou « ODC à cours limité fixé », de façon à tenir compte du fait que le cours des ODC à cours limité saisis pendant la période de gel des ODC est fixé au cours de référence, jusqu'à concurrence du cours limite saisi.</p> <p>Selon la TSX, le fait de donner aux ODC à cours limité saisis pendant la période de gel des ODC le même nom que les « ordres de RDC » prêterait à confusion étant donné que, actuellement, les « ordres de RDC » se comportent différemment des ODC à cours limité fixé pour les raisons suivantes : a) les ordres de RDC peuvent être saisis et annulés à tout moment, tandis que les ODC à cours limité fixé peuvent seulement être saisis — et non pas annulés ni modifiés — pendant la période de gel des ODC; b) les ordres de RDC sont modifiés selon le meilleur cours acheteur et vendeur à la TSX (TBBO) du côté de l'ordre, et non selon le cours de référence, comme c'est le cas pour les ODC à cours limité fixé; c) la saisie des « ordres de RDC » utilise une étiquette différente. L'utilisation des « ordres de RDC » sera complètement supprimée pour refléter clairement le fait que ce type d'ordre n'existe plus.</p>

Résumé des commentaires reçus	Réponses de la TSX
<p>Un intervenant demande de l'information sur la façon dont la priorité des ordres sera établie si le projet de modification est mis en œuvre et, tout particulièrement, vu les changements apportés afin de permettre la saisie d'ODC après la limite de 15 h 50, la saisie sans restriction d'ODC à cours limité avant la période de gel et la saisie pendant la période de gel des nouveaux ODC à cours limité dont le cours sera modifié au cours de référence avant la clôture.</p> <p>Un autre intervenant demande des précisions sur l'ordre de priorité d'appariement des ordres en ce qui concerne les ODC à cours limité dont le cours concurrentiel a été modifié par rapport aux ODC à cours limité passifs.</p> <p>Un autre intervenant suggère que le projet de modification soit plus précis en ce qui concerne l'ordre de priorité d'appariement des divers types d'ODC à cours limité. En plus de suggérer un changement de nom, l'intervenant propose que l'ordre de priorité d'appariement soit défini précisément pour ces deux types d'ODC à cours limité différents et que la logique d'appariement récompense ceux qui soumettent leur meilleure offre le plus rapidement.</p> <p>En plus de suggérer un changement de nom, l'intervenant propose ce qui suit : a) que les ODC à cours limité saisis après le début de la période de gel des ODC se voient accorder une moins grande priorité que les ODC à cours limité saisis avant le début de la période de gel des ODC; et b) que la priorité d'exécution des ODC à cours limité saisis après le début de la période de gel des ODC soit établie de manière à récompenser leur saisie par le plus grand nombre de participants. Plus précisément, l'intervenant a laissé entendre qu'une attribution à tour de rôle (dans le cadre de laquelle on exécute partiellement de nombreux ordres de sens inverse différents) constituerait une approche plus équitable pour favoriser la liquidité compensatoire d'une grande diversité de participants près de la clôture.</p>	<p>La TSX remercie les intervenants de leur participation et de leurs suggestions.</p> <p>La TSX a noté dans l'avis de projet de modification et sollicitation de commentaires que le projet « ne prévoit aucun changement à l'attribution des ODC », ce qui signifie que, pendant le processus d'attribution, les ODC et les ODC à cours limité continueraient d'être traités en priorité selon le cours, suivi du courtier, puis du temps, ce qui est conforme à la priorité d'attribution pendant la négociation continue. Pour les ODC à cours limité fixé saisis durant la période de gel des ODC, le cours auquel la priorité leur est accordée sera soit leur cours limite, soit le cours de référence juste avant la clôture (le point médian du TBBO), selon le moins concurrentiel des deux.</p> <p><b>Exemple 1 – Ordres au dernier cours à cours limité fixé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ordre d'achat A : ODC à cours limité saisi à 15 h 40, à 9,99 \$</li> <li>b) ordre d'achat B : ODC à cours limité fixé saisi à 15 h 57, à 10,50 \$</li> <li>c) ordre d'achat C : ODC à cours limité fixé saisi à 15 h 58, à 9,99 \$</li> </ul> <p>À 16 h, le cours de référence est de 10,00 \$, et le CCC est de 9,99 \$. Le cours de l'ordre B est modifié au cours de référence de 10 \$.</p> <p>Le cours et la priorité d'attribution pour les ordres de l'exemple 1 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'ordre B à 10,00 \$ (le cours le plus concurrentiel);</li> <li>ii) l'ordre A à 9,99 \$ (le premier ordre au cours de 9,99 \$);</li> <li>iii) l'ordre C à 9,99 \$.</li> </ul> <p>Toutes les opérations seront exécutées selon un CCC de 9,99 \$.</p> <p><b>Exemple 2 – Ordres au dernier cours à cours limité fixé passifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ordre d'achat A : ODC à cours limité saisi à 15 h 40, à 9,99 \$</li> <li>b) ordre d'achat B : ODC à cours limité fixé saisi à 15 h 57, à 10,50 \$</li> <li>c) ordre d'achat C : ODC à cours limité fixé saisi à 15 h 58, à 9,99 \$</li> </ul>

Résumé des commentaires reçus	Réponses de la TSX
	<p>À 16 h, le cours de référence est de 9,98 \$, et le CCC est de 9,99 \$. Puisque le cours limite saisi des ordres B et C est égal au CCC ou plus concurrentiel que ce dernier, mais que leur plafond est établi à un cours de référence (9,98 \$) moins concurrentiel que le CCC (9,99 \$), ces ordres sont désignés comme étant des ODC à cours limité fixé passifs et se verront attribuer le dernier ordre de priorité.</p> <p>Le cours et la priorité d'attribution pour les ordres de l'exemple 2 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'ordre A à 9,99 \$ (ODC à cours limité);</li> <li>ii) l'ordre B (le premier ODC à cours limité fixé passif);</li> <li>iii) l'ordre C (le dernier ODC à cours limité fixé passif).</li> </ul> <p>D'autres exemples détaillés ont été ajoutés dans le <a href="#">Guide détaillé du projet de modernisation du système d'ODC de la TSX</a> pour plus de précisions.</p> <p>Comme il est illustré ci-dessus, les ODC à cours limité dont le cours concurrentiel a été modifié auront priorité sur les ODC à cours limité passifs parce qu'ils sont plus concurrentiels. La priorité temporelle fera en sorte que les ODC à cours limité seront exécutés avant les ODC à cours limité fixé qui, par définition, auront, au même cours, une priorité temporelle moindre.</p> <p>Pour ce qui est du processus suggéré d'attribution à tour de rôle, la TSX n'adoptera pas ce genre d'attribution pour le moment, car il s'écarte du processus d'établissement de l'ordre de priorité actuel d'attribution qui repose sur le cours, le courtier et le temps et n'encourage pas ceux qui soumettent leur meilleure offre en avance.</p>
<p>Un intervenant fait remarquer qu'il y aura probablement un déplacement du volume de transactions de la période de négociation continue vers la période d'enchère; en conséquence, il demande à la TSX un certain engagement à l'égard de la politique d'établissement des cours en l'absence d'appariements concurrentiels légitimes.</p>	<p>La TSX réévalue continuellement ses frais pour s'assurer que ceux-ci reflètent la valeur des caractéristiques de son marché. Étant donné que le système d'ODC change de façon importante, la TSX réévaluera les frais. Comme dans le cadre de notre processus normal, toute modification des frais sera accompagnée de consultations auprès du secteur et exigera une approbation réglementaire. En outre, un avis approprié sera donné.</p>
<p>Un intervenant demande des précisions sur</p>	<p>La TSX ne s'attend pas à ce que les ordres</p>

Résumé des commentaires reçus	Réponses de la TSX
<p>l'introduction, dans le système d'ODC, de la gestion de l'autonégociation et, plus particulièrement, sur la façon dont de tels ordres relatifs à l'autonégociation sont susceptibles de fausser les messages concernant le déséquilibre en préouverture.</p>	<p>relatifs à l'autonégociation faussent les messages concernant le déséquilibre en préouverture puisqu'il s'agit de véritables ordres destinés à être exécutés et qu'ils seront inclus dans tous les messages concernant le déséquilibre.</p> <p>Les ordres relatifs à l'autonégociation qui sont appariés à d'autres ordres assortis de la même clé d'autonégociation continueront d'être négociés, mais ils seront étiquetés comme étant des ordres relatifs à l'autonégociation et ne seront pas communiqués publiquement. Dans de tels cas, il est possible que les volumes de négociation de clôture de marché déclarés publiquement soient inférieurs à l'information figurant dans le champ « Volume d'appariement » des messages concernant le déséquilibre, mais ils refléteront fidèlement les opérations réelles.</p> <p>Dans le système d'ODC actuel, sans la fonction de gestion de l'autonégociation, ces ordres relatifs à l'autonégociation sont annulés manuellement après avoir été communiqués publiquement. Grâce à la mise en œuvre de la fonction de gestion de l'autonégociation, la TSX s'attend à ce que les volumes de négociation soient plus exacts plus tôt, sans qu'un rajustement soit nécessaire en raison des annulations après la négociation. On prévoit également que la fonction de gestion de l'autonégociation réduira le fardeau opérationnel des courtiers et du personnel responsable des opérations de la TSX.</p> <p>La TSX tient également à préciser que la fonction de gestion de l'autonégociation sera également appliquée à l'enchère d'ouverture pour des raisons de cohérence et afin d'offrir des avantages similaires.</p>
<p>Un intervenant soutient qu'il ne faut pas inclure les fonds négociés en bourse (les « <b>FNB</b> ») dans le système d'ODC tant que le secteur et la TSX ne sont pas certains de la solidité de la tenue de marché des FNB dans le système d'ODC. L'intervenant mentionne que la TSX ne devrait pas envisager l'inclusion des FNB avant au moins six mois d'exploitation réussie du nouveau système d'ODC et suggère que, avant d'envisager l'inclusion des FNB, la TSX évalue s'il serait pertinent ou bénéfique d'apporter des améliorations propres aux FNB.</p>	<p>La TSX remercie les intervenants de leur participation.</p> <p>À l'heure actuelle, la TSX n'a pas l'intention d'inclure les FNB dans le système d'ODC au moment du lancement du nouveau système. Cependant, si, à un moment ou à un autre, elle détermine qu'il serait avantageux de le faire, elle procédera à une analyse et tiendra des consultations auprès du secteur pour s'assurer d'apporter les améliorations appropriées au système d'ODC. Elle veillera également à ce que ces changements ne soient apportés qu'après</p>

<b>Résumé des commentaires reçus</b>	<b>Réponses de la TSX</b>
	une période minimale de six mois d'exploitation réussie du nouveau système d'ODC.



## ANNEXE B

### Interprétation

#### Règle 1-101 Définitions (modifié)

[...]

- (2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

[...]

**« période relative au déséquilibre des ODC »** Période commençant au début de la séance de bourse spéciale et se terminant au début de la période de gel des ODC.

#### Ajouté (le [●] 2021)

**« période de gel des ODC »** Période commençant à la fin de la période relative au déséquilibre des ODC et se terminant au moment de l'appel de clôture.

#### Ajouté (le [●] 2021)

[...]

**« ODC »** Ordre au dernier cours, soit les ODC au cours du marché ou les ODC à cours limité.

#### Modifié (le 18 avril 2019 et le [●] 2021)

[...]

**« ODC à cours limité fixé passif »** ODC à cours limité entré pendant la période de gel des ODC, où (i) le cours limité entré est plus concurrentiel que le cours de référence des ODC, de sorte que le cours limité entré est modifié et établi au cours de référence des ODC; (ii) le cours de référence des ODC est moins concurrentiel que le cours de clôture calculé; (iii) le cours limité entré est aussi ou plus concurrentiel que le cours de clôture calculé.

#### Ajouté (le [●] 2021)

[...]

**« cours de référence des ODC »** Point médian entre le cours acheteur et le cours vendeur à la Bourse.

#### Ajouté (le [●] 2021)

[...]

#### Règle 4-902 Ordres au dernier cours

[...]

- (2) Entrée des ODC

- (a) Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être entrés, annulés et modifiés dans le registre des ODC chaque jour de bourse, de 7 h à l'heure de la diffusion du premier déséquilibre des ODC.
- (b) Le déséquilibre des ODC est calculé et diffusé chaque jour de bourse du début de la période relative au déséquilibre des ODC jusqu'au moment de l'appel de clôture, selon les horaires fixes établis par la Bourse, et une autre fois en cas de report de l'appel de clôture comme le prescrit la Bourse.
- (c) **Abrogé (le 19 avril 2010)**
- (d) Pendant la période relative au déséquilibre des ODC.
  - (i) seuls les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
  - (ii) les ODC au cours du marché saisis ne peuvent être annulés, ni modifiés;
  - (iii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés et le cours de ces ordres peut seulement être modifié pour un cours acheteur ou vendeur plus concurrentiel, selon le cas;
- (e) Pendant la période de gel des ODC,
  - (i) seuls les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
  - (ii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés ni modifiés;
  - (iii) si le cours acheteur ou le cours vendeur, selon le cas, d'un ODC à cours limité est plus concurrentiel que le cours de référence, le cours plus concurrentiel est considéré comme le cours de référence pour les fins d'établissement du cours de clôture calculé;
- (f) En cas de report de l'appel de clôture pour un titre admissible aux ODC, il est possible de saisir au registre des ODC des ODC à cours limité en sens inverse du déséquilibre subséquent pendant une période définie par la Bourse.

**Modifié (le [●] 2021)**

(3) Appel de clôture

[...]

(c) Pendant l'appel de clôture, les ordres sont exécutés dans l'ordre suivant :

- (i) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse entrés par le même participant, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;

- (ii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse, selon la priorité temporelle;
- (iii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même participant, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
- (iv) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture, selon la priorité temporelle;
- (v) les ordres à cours limité entrés pendant l'appel de clôture sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même participant. L'ordre de priorité des ordres à cours limité est le suivant : ODC à cours limité et ordres à cours limité visibles, ~~puis~~ ensuite ordres cachés à cours limité, puis ODC à cours limité fixé passifs. Dans chaque catégorie, les ordres sont ensuite appariés selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
- (vi) les autres ordres entrés pendant l'appel de clôture sont traités selon la priorité temporelle.

**Modifié (le [●] 2021)**

## **PARTIE 1 - INTERPRÉTATION**

### **Règle 1-101 Définitions (modifié)**

[...]

(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

[...]

« cours de référence des ODC » Point médian entre le cours acheteur et le cours vendeur à la Bourse.

#### **Ajouté (le [●] 2021)**

[...]

« ODC » Ordre au dernier cours, soit les ODC au cours du marché ou, les ODC à cours limité ~~et les ODC de réduction du déséquilibre à la clôture.~~

#### **Modifié (le 18 avril 2019 et le [●] 2021)**

« ODC à cours limité fixé passif » ODC à cours limité entré pendant la période de gel des ODC, où (i) le cours limité entré est plus concurrentiel que le cours de référence des ODC, de sorte que le cours limité entré est modifié et établi au cours de référence des ODC; (ii) le cours de référence des ODC est moins concurrentiel que le cours de clôture calculé; (iii) le cours limité entré est aussi ou plus concurrentiel que le cours de clôture calculé.

#### **Ajouté (le [●] 2021)**

[...]

~~« ODC de réduction du déséquilibre à la clôture » Ordre au derniers cours à cours limité dont les opérations sont uniquement réalisées sur le côté à équilibrer du registre des ODC et à un cours qui ne se situe pas entre le meilleurs cours acheteur et le meilleur cours vendeur du marché.~~

#### **Ajouté (le 18 avril 2019)**

[...]

« période de gel des ODC » Période commençant à la fin de la période relative au déséquilibre des ODC et se terminant au moment de l'appel de clôture.

#### **Ajouté (le [●] 2021)**

« période relative au déséquilibre des ODC » Période commençant au début de la séance de bourse spéciale et se terminant au début de la période de gel des ODC.

#### **Ajouté le ([●] 2021)**

[...]

## Règle 4-902 Ordres au dernier cours

[...]

- (2) Entrée des ODC
- (a) Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être entrés, annulés et modifiés dans le registre des ODC chaque jour de bourse, de 7 h à l'heure de la diffusion du premier déséquilibre des ODC. ~~Les ODC de réduction du déséquilibre à la clôture peuvent être entrés, annulés et modifiés dans le registre des ODC chaque jour de bourse de 7 h jusqu'à l'appel de clôture.~~
- ~~Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité qui sont inclus dans un déséquilibre des ODC diffusé ne peuvent pas être annulés ou modifiés après cette diffusion.~~
- (b) Le déséquilibre des ODC est calculé et diffusé chaque jour de bourse, ~~20 minutes avant l'heure de fermeture~~ du début de la période relative au déséquilibre des ODC jusqu'au moment de l'appel de clôture, selon les horaires fixes établis par la Bourse, et une autre fois en cas de report de l'appel de clôture comme le prescrit la Bourse.
- (c) **Abrogé (le 19 avril 2010)**
- (d) ~~Après la diffusion d'un déséquilibre des ODC, on peut entrer des ODC à cours limité de sens inverse au déséquilibre des ODC dans le registre des ODC. Les ODC à cours limité qui ne sont pas inclus dans le déséquilibre des ODC diffusé peuvent être annulés sous réserve des contraintes temporelles prescrites par la Bourse. On peut continuer d'entrer des ODC de réduction du déséquilibre à la clôture des deux côtés du déséquilibre des ODC dans le registre des ODC.~~ Pendant la période relative au déséquilibre des ODC.
- (i) seuls les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
- (ii) les ODC au cours du marché saisis ne peuvent être annulés, ni modifiés;
- (iii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés et le cours de ces ordres peut seulement être modifié pour un cours acheteur ou vendeur plus concurrentiel, selon le cas;
- (e) Pendant la période de gel des ODC,
- (i) seuls les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
- (ii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés ni modifiés;
- (iii) si le cours acheteur ou le cours vendeur, selon le cas, d'un ODC à cours limité est plus concurrentiel que le cours de référence, le cours plus concurrentiel est considéré comme le cours de référence pour les fins d'établissement du cours de clôture calculé;
- (f) En cas de report de l'appel de clôture pour un titre admissible aux ODC, il est possible de saisir au registre des ODC des ODC à cours limité en sens inverse du déséquilibre subséquent pendant une période définie par la Bourse. ~~Conformément au paragraphe (d), les ODC à cours limité saisis pendant le report peuvent être annulés pendant cette période.~~

Modifié (le [•] 2021)

[...]

(3) Appel de clôture

[...]

- (c) Pendant l'appel de clôture, les ordres sont exécutés dans l'ordre suivant :
- (i) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse entrés par le même participant, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
  - (ii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse, selon la priorité temporelle;
  - (iii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même participant, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
  - (iv) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture, selon la priorité temporelle;
  - (v) les ordres à cours limité entrés pendant l'appel de clôture sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même participant. L'ordre de priorité des ordres à cours limité est le suivant : ODC à cours limité et ordres à cours limité visibles, ~~puis~~ensuite ordres cachés à cours limité, puis ~~ordres de réduction du déséquilibre à la clôture~~ODC à cours limité fixé passifs. Dans chaque catégorie, les ordres sont ensuite appariés selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
  - (vi) les autres ordres entrés pendant l'appel de clôture sont traités selon la priorité temporelle.

Modifié (le [●] 2021)